

REGIME FISCAL DES BSPCE - NON-RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE - PLANS QUALIFIES

- Le régime fiscal exposé ci-après est applicable aux seuls BSPCE (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) attribués dans les conditions prévues aux II, II bis et III de l'article 163 bis G du Code général des impôts¹ (CGI) et vise donc exclusivement les BSPCE émis dans les conditions prévues aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce.
- Les BSPCE sont un mécanisme d'actionnariat salarié et confèrent à leurs bénéficiaires (le personnel salarié et les dirigeants éligibles) le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix d'acquisition définitivement fixé au jour de leur attribution. Ils offrent ainsi la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du BSPCE et la date de cession du titre acquis lors de l'exercice du BSPCE.
- Les BSPCE sont attribués aux bénéficiaires *intuitu personae*, ils sont incessibles² et ne constituent pas des valeurs mobilières (même s'ils sont soumis aux dispositions qui les régissent).
- Les BSPCE attribués dans les conditions définies à l'article 163 bis G du CGI entrent dans le champ d'application de la retenue à la source de l'article 182 A ter du CGI. En principe, pour les résidents fiscaux de France, le gain imposable est le gain net réalisé lors de la cession (à titre onéreux) des actions souscrites en exercice de BSPCE correspondant à la différence entre le prix de cession des titres (net de frais et taxes acquittés par le cédant) et leur prix d'acquisition fixé lors de l'attribution des bons.

En revanche, pour les non-résidents fiscaux de France, le gain imposable est déterminé différemment puisqu'il convient de scinder obligatoirement ce gain net de cession en deux pour l'application de la retenue à la source de l'article 182 A ter du CGI :

- ✓ D'une part, le **gain d'exercice de source française** correspondant à la différence entre la valeur du titre au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon, au prorata de l'activité professionnelle exercée en France ;
 - ✓ D'autre part, la **plus-value de cession** (à titre onéreux) correspondant à la différence entre le prix de cession du titre acquis en exercice du BSPCE et la valeur du titre souscrit au moyen du BSPCE le jour de son exercice.
- **La retenue à la source** de l'article 182 A ter du CGI s'applique uniquement sur le **gain d'exercice de source française** (c'est-à-dire la part du gain d'exercice qui a été réalisé en contrepartie de l'exercice en France, pendant la période de référence, d'une activité professionnelle en qualité de salarié ou dirigeant). Bien que ce gain ait une nature salariale, il est imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ce régime d'imposition est applicable sans condition de délai minimum entre l'attribution et l'exercice du BSPCE ou entre l'exercice du BSPCE et la cession du titre. Toutefois, le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier de ce régime d'imposition, pour les BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2007, s'il exerce les BSPCE au-delà du délai fixé par l'Assemblée générale extraordinaire. En l'absence de délai, les titres souscrits en l'exercice de BSPCE ne peuvent pas bénéficier du régime fiscal des BSPCE décrit ci-après dans la section «*gain d'exercice de source française*».

¹ Dans l'hypothèse où les conditions définies à l'article 163 bis G du CGI ne seraient pas respectés, le gain de source française est alors imposé au moment de la remise des titres par la personne qui effectue cette remise. Il est soumis aux taux de retenue à la source du régime d'imposition des traitements et salaires des non-résidents comportant un barème à 3 tranches ou à une retenue à la source de 75% si le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou Territoire non Coopératif.

² Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les BSPCE attribués depuis le 30 juin 2008 peuvent être exercés par ses héritiers dans un délai de six mois à compter du décès. Il est admis qu'il en est de même pour tous les BSPCE attribués avant le 30 juin 2008 si le décès intervient après cette date.

- Le **taux de la retenue à la source** diffère selon que (i) les bons ont été attribués avant ou à compter du 1^{er} janvier 2018 et que (ii) le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société, dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons, depuis moins de 3 ans ou au moins 3 ans à la date de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE. Ce délai est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la troisième année civile suivante. Pour l'appréciation de cette durée de trois ans, il sera tenu compte des périodes d'activité éventuellement effectuées au sein d'une filiale³ (pour un bénéficiaire employé par la société mère attributrice) et au sein de la société mère attributrice (pour un bénéficiaire employé par une filiale remplissant les conditions d'éligibilité du dispositif). La durée d'activité prise en compte est, le cas échéant, celle cumulée dans la société au titre des différents contrats/mandats.
- Le **fait générateur de la retenue à la source** de l'article 182 A ter du CGI est la cession à titre onéreux des actions souscrites en exercice de BSPCE. Ainsi, lorsque le bénéficiaire est non-résident fiscal français au jour de la cession des actions acquises au moyen du bon, l'impôt dû en France par ce bénéficiaire au titre du gain d'exercice de source française est recouvré par **voie de retenue à la source**.
- Le **redevable** de cette retenue à la source est la personne qui verse au bénéficiaire les sommes issues de la cession (à titre onéreux) des titres acquis au moyen du BSPCE: il s'agit de l'employeur s'il gère le plan en interne, de l'établissement teneur de comptes titres, de l'établissement auquel la société a dévolu la gestion du plan ou de celui dans lequel le bénéficiaire a transféré ces titres.
- La retenue à la source s'applique aux gains d'exercice (de source française) réalisés à compter du **1^{er} avril 2011** (i.e. la retenue ne s'applique que sur les gains de source française provenant de bons exercés à compter du 1^{er} avril 2011). Ainsi, lorsque les bons ont été exercés avant le 1^{er} avril 2011 et que les actions issues de l'exercice de ces bons sont cédées après cette date, le gain d'exercice (de source française) provenant de la cession des bons n'entre pas dans le champ d'application de la retenue à la source.
- La **plus-value de cession (à titre onéreux)** constitue un gain en capital imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières (ce gain n'est pas soumis à la retenue à la source de l'article 182 A ter du CGI).

Vous trouverez ci-après une synthèse au **1^{er} janvier 2021** du régime fiscal applicable aux attributions de BSPCE pour des non-résidents fiscaux de France, variant selon leur date d'attribution :

- Section I : Régime fiscal des BSPCE attribués avant le 1^{er} janvier 2018
- Section II : Régime fiscal des BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2018

³ Cet élargissement du champ d'application aux périodes d'activité effectuées au sein d'une filiale s'applique à compter du 7 août 2015 (date de la publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015).

SECTION I : REGIME FISCAL DES BSPCE ATTRIBUES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Le gain d'exercice de source française est :	La plus-value de cession (à titre onéreux) est :
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté lors de l'exercice des BSPCE • Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement⁴ de la date d'attribution du BSPCE à la date à laquelle le bénéficiaire est propriétaire du droit d'exercer ce bon, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis ce droit (même s'il ne peut l'exercer immédiatement). <p>La fraction du gain d'exercice imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{[\text{Montant total du gain réalisé} * \text{Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France}]}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <ul style="list-style-type: none"> • Imposé par voie de retenue à la source⁵ qui est due lors de la cession (à titre onéreux) des actions acquises au moyen des bons selon le régime des cessions de valeurs mobilières aux taux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 19% lorsque le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société émettrice depuis au moins 3 ans à la date de la cession ; ou ✓ 30% lorsque le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans à la date de la cession ; ou ✓ 75% lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.⁶ • La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu. • La moins-value éventuelle constatée lors de la cession des titres issus de l'exercice de BSPCE n'est pas imputable sur le gain d'exercice. • La retenue à la source est déclarée par le redevable de cette retenue à la source via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession (accompagné du paiement correspondant). 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe exonérée en France • Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il : <ul style="list-style-type: none"> ✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée taux de 12,8%); ou, ✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).⁶ • L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

⁴ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des cas). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des BSPCE.

⁵ La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 euros par mois pour un même bénéficiaire (franchise). Lorsque cette franchise s'applique pour un bénéficiaire, le redevable est dispensé de toute déclaration à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration qu'il peut être amené à souscrire par ailleurs.

⁶ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

SECTION II : REGIME FISCAL DES BSPCE ATTRIBUES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 (REGIME LOI DE FINANCES POUR 2018)

Le gain d'exercice de source française est :	La plus-value de cession (à titre onéreux) est :
<ul style="list-style-type: none">• Constaté lors de l'exercice des BSPCE• Déterminé au prorata du nombre de jours d'activité exercée en France pendant la période de référence. La période de référence court généralement⁷ de la date d'attribution du BSPCE à la date à laquelle le bénéficiaire est propriétaire du droit d'exercer ce bon, c'est-à-dire quand il a définitivement acquis ce droit (même s'il ne peut l'exercer immédiatement). <p>La fraction du gain d'exercice imposable en France se calcule comme suit :</p> $\frac{\text{[Montant total du gain réalisé * Nombre de jours travaillés (y compris jours fériés et de congés, etc.) en France]}}{\text{Nombre total de jours pendant la période de référence}}$ <ul style="list-style-type: none">• Imposé par voie de retenue à la source⁸ qui est due lors de la cession (à titre onéreux) des actions acquises au moyen des bons selon le régime des cessions de valeurs mobilières aux taux suivants :<ul style="list-style-type: none">✓ 12,8% lorsque le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société émettrice depuis au moins 3 ans à la date de la cession ; ou✓ 30% lorsque le cédant exerce ou a exercé son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans à la date de la cession ; ou✓ 75% lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.⁹• La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu.• La moins-value éventuelle constatée lors de la cession des titres issus de l'exercice de BSPCE n'est pas imputable sur le gain d'exercice.• La retenue à la source est déclarée par le redevable de cette retenue à la source via le formulaire 2494-BIS-SD au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu la cession (accompagné du paiement correspondant).	<ul style="list-style-type: none">• En principe exonérée en France• Imposable en France, sous réserve des conventions fiscales internationales, dans les cas où le bénéficiaire cède ses droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France et qu'il :<ul style="list-style-type: none">✓ détient, directement ou indirectement, avec son groupe familial, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession des actions (imposée au taux de 12,8%); ou,✓ est domicilié dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, quel que soit le pourcentage de droit qu'il détient dans les bénéfices sociaux de la société (imposée au taux de 75%).⁹• L'impôt est alors acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France à l'exception des résidents d'un état membre de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège qui peuvent acquitter l'impôt sous leur seule responsabilité.

⁷ Vise le cas d'une attribution qui rémunère un service futur (majorité des cas). Lorsque l'attribution rémunère un service passé, la période de référence correspond au jour de l'attribution des BSPCE.

⁸ La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée au service des impôts lorsque son montant n'excède pas 8 euros par mois pour un même bénéficiaire (franchise). Lorsque cette franchise s'applique pour un bénéficiaire, le redevable est dispensé de toute déclaration à son égard et n'a pas à mentionner ces opérations sur la déclaration qu'il peut être amené à souscrire par ailleurs.

⁹ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

NOTE:

Taxe sur les transactions financières (TTF):

Depuis le 1^{er} août 2012, une taxe s'applique aux acquisitions d'actions entrant dans le champ d'application de la taxe. Les actions acquises en exercice de BSPCE ne sont pas soumises à la TTF pour les raisons suivantes :

Les BSPCE peuvent être émis¹⁰ par:

- 1) des sociétés par actions dont les titres ne sont pas cotés (i.e. dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, c'est-à-dire un marché dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger) ; **ou**
- 2) des sociétés par actions dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen mais dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Toutefois, en application du 1^{er} du II bis de l'article 163 bis G du CGI, les sociétés qui dépassent ce seuil de capitalisation boursière peuvent, sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions prévues à cet article, continuer à attribuer des BSPCE pendant les trois années suivant ce dépassement (cette mesure est applicable aux bons attribués depuis le 30 juin 2008).

Dans le cas **1)**, les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, dès lors ils ne peuvent être dans le champ d'application de la TTF qui prévoit que l'action soit admise aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger.

Dans le cas **2)** les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, mais la condition tenant à la capitalisation boursière de la société ne sera à priori pas remplie. En effet, la TTF s'applique aux actions de sociétés dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'imposition. Or, les BSPCE sont réservés à des sociétés de petite capitalisation boursière et même s'il existe une mesure de tempérament ci-dessus qui autorise un dépassement du seuil de 150.000 millions d'euros, il conviendrait d'atteindre une capitalisation boursière excédant 1 milliard d'euros pour que la taxe puisse s'appliquer (cas difficilement probable).

Le taux de cette taxe a été porté de 0.2% à 0.3% pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal ou social présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.

¹⁰ Ce régime d'émission est applicable aux BSPCE émis depuis le 21 février 2005, pour la période antérieure, les dispositions suivantes étaient en vigueur :

- du 1^{er} janvier 1998 au 14 juillet 1999, seules les sociétés dont les titres n'étaient pas admis aux négociations sur un marché réglementé étaient éligibles ;
- du 15 juillet 1999 au 20 février 2005, les sociétés éligibles étaient celles dont les titres étaient cotés sur les marchés réglementés de valeur de croissance de l'EEE, notamment le nouveau marché (liste des marchés concernés fixée par arrêté ministériel du 4 février 2000, publié au journal officiel du 12 février, page 2243).